

DECISION N° 0 0 0 4 4 8 /D/PR/MINMAP/ACMP DU

02 SEPT 2022

relative au recours de la société PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°027/AOIO/CCAA/PDST/CIPM/CCCM-AI/SPM/2021 en deux (02) lots, pour les travaux de réhabilitation de la clôture de sûreté de

Présidence de l'aéroport de Douala (lot1), et la construction de la clôture de sécurité de du CAM - l'aéroport international de Yaoundé Nsimalen.

A.R.M.

Courrier Direct

ARRIVÉ LE 12 SEPT 2022 L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ; - 0 6 6 6 0

- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL ;
Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 29 juillet 2022 ;
Vu le procès-verbal du CER du 29 juillet 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

2454

15. SEPT. 2022

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours la société PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL introduit au CER le 27 mai 2022, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des marchés publics (JDM), satisfait aux exigences édictées par les articles 170 et 175 du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL estime qu'elle a été abusivement éliminée de la procédure de cet appel d'offres, et sollicite par conséquent le réexamen des offres des soumissionnaires, en vue d'une attribution de marché conforme et son rétablissement dans ses droits.

En effet, tout en réfutant les motifs de son élimination pour « **code de bonne conduite pour le personnel non conforme au DAO** » et « **absence du plan de gestion environnemental et social** », et expliquant en outre, que ces documents conformes sont bel et bien présents dans son offre, elle conteste l'attribution des marchés aux entreprises dénommées ROUT'DAF (lot1) et M3 CONSTRUCTION (lot2), au motif, d'une part, que ROUT'DAF a été admise à l'analyse détaillée sur demande de la CCCM-AI, alors qu'elle avait été éliminée à la première évaluation, du fait de deux critères éliminatoires liés « **à l'absence de l'autorisation du fabriquant** » et du « **plan de gestion environnemental et social** » et, d'autre part, que M3 CONSTRUCTION était auparavant éliminé pour lettre de soumission non-conforme, non-respect des exigences des points 4.6 et 12 des IS, ses références étant par ailleurs fausses.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et son examen subséquent par le CER, que les faits allégués par le recourant sont établis ;

Que ces faits sont confirmés par les déclarations des parties résultant de leur audition au CER le 29 juillet 2022 ;

Qu'en effet, il est apparu que lors de l'ouverture des plis, non seulement la CIPM a relevé l'absence de l'autorisation du fabricant dans l'offre de ROUT'DAF, mais aussi, le PV qui n'a pas été remis séance tenante en raison d'une séance tardive, ne mentionnait plus le grief relevé dans l'offre de cette entreprise ;

Que plus encore, le fournisseur exclusif du matériel requis pour la clôture dans le DAO a adressé une correspondance dans laquelle il a déclaré avoir délivré son autorisation uniquement à la recourante, dès lors tous les autres soumissionnaires ayant présenté une autorisation de ce fournisseur sont présumés avoir produit de faux documents ;

Qu'il est constant que l'entreprise M3 CONSTRUCTION n'a pu fournir la preuve de son état d'activités au cours de ces dernières années, et dégager davantage sa responsabilité quant au caractère frauduleux de certaines pièces insérées dans ses offres ;

Considérant que lors de la 1^{ère} évaluation des offres des soumissionnaires, la SCAO a éliminé ROUT'DAF pour absence d'autorisation du fabricant, et classé M3 CONSTRUCTION en 1^{ère} position pour les deux (02) lots, mais que cette conclusion a été rejetée par la CCCM-AI qui a estimé que l'offre retenue présentait des fausses références sur un projet dont le Président de ladite CCCM-AI était en son temps lui-même Ingénieur de marché ;

Que cette CCCM-AI a jugé que l'absence d'autorisation du fabricant dans une offre était un critère mineur, car le CCAP contenait déjà tous les détails nécessaires ;

Que l'additif n'a plus été pris en compte en application de la recommandation émise par la CCCM-AI sur le Règlement de l'Appel d'Offres initial ;

Considérant que la position de la SCAO n'a évolué que sur l'aspect relatif à l'autorisation du fabricant ;

Que le modèle PGES prévoyant plusieurs aspects à prendre en compte, la SCAO a décidé de valider la proposition d'un candidat lorsqu'au moins ¾ des aspects étaient présents, et rejeté celle du recourant pour non-exhaustivité ;

Considérant que le Président de la SCAO est un proche collaborateur du MO ayant participé à l'élaboration du projet relatif au marché en cause ;

Que son intervention dans cette procédure au niveau de l'évaluation des offres des soumissionnaires comme Président de la SCAO, le place manifestement en situation de conflit d'intérêt ;

Qu'en circonstance particulière, il aurait dû signaler par écrit cette situation, comme l'exige les dispositions bienveillantes de l'article 199 (3) du Code des marchés publics.

Considérant par ailleurs que bien que dûment convoqué aux fins d'audition au CER, l'Expert ayant examiné ce dossier au niveau de la CCCM-AI n'a pas cru devoir déferer à cette convocation, mais en ses lieux et places, un membre de la CCCM-AI mandaté par son Président s'est présenté ;

Que celui-ci a déclaré que cette commission centrale ayant constaté que l'additif modifiait substantiellement le DAO initialement examiné à travers l'insertion d'un nouveau critère d'évaluation et la modification de la consistance des travaux, a sollicité du MO la transmission de l'avis de non objection du bailleurs de fonds à ce sujet ;

Que les réserves émises par la CCCM-AI ont été levées et qu'en tout état de cause, il appartient à l'Expert désigné par ladite CCCM-AI d'apporter les éléments de réponses aux préoccupations relatives au soumissionnaire ROUT'DAF ;

Considérant que l'absence du représentant du MO pourtant convoqué pour les besoins de contradiction a été relevée et constatée ;

Qu'il convient pour tous ces motifs de dire ce recours fondé, d'en informer la recourante, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution et de retourner le dossier en commission pour analyse conforme au CMP, de procéder en sus des soumissionnaires déjà éliminés par la CIPM, à l'élimination des entreprises ci-après : M3 CONSTRUCTION et BC CORPORATION pour production de fausses pièces ; ROUT'DAF pour non production de l'autorisation du fabricant ; de réintégrer la recourante PAC INTERNATIONAL SARL dont l'offre est conforme à l'IS 29.2 ; d'écartier le Président de la SCAO de la procédure pour cause de conflit d'intérêt et faire constituer une nouvelle SCAO par la CIPM et ; comme sanction en raison de mauvaises pratiques, de suspendre pour une période de deux (02) ans les entreprises M3 CONSTRUCTION et BC CORPORATION, et de transmettre la présente décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au JDM ;

EN CONSEQUENCE

1. Déclare le recours de la société PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO de rapporter sa décision d'attribution et de retourner le dossier en commission pour une analyse conforme au CMP ;
4. Prescrit à la CIPM de procéder en sus des soumissionnaires déjà «éliminés», à l'élimination des entreprises ci-après : M3 CONSTRUCTION et BC CORPORATION pour production de fausses pièces ; ROUT'DAF pour non production de l'autorisation du fabricant ; de réintégrer PAC INTERNATIONAL SARL dont l'offre est conforme à l'IS 29.2 ; d'écartier le Président de la SCAO de cette procédure pour cause de conflit d'intérêt ; de constituer une nouvelle SCAO pour réexamen conforme au CMP et aux directives de l'ACMP ;
5. Suspend les entreprises M3 CONSTRUCTION et BC CORPORATION de toute participation à la commande publique pour une période de deux (02) ans ;
6. Lève la suspension de cette procédure et ordonne sa poursuite ;
7. Dit que la présente décision sera notifiée à la recourante et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM.

Yaoundé, le 02 SEPT 2022

Copie :

- DG/ARMP
- DG/CCAA
- Pdt/CER
- Intéressé (PAC INTERNATIONAL CAMEROUN SARL).

